

N° XXXX

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le XX XXXX XXXX

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

imposant la neutralité religieuse des personnes

participant aux missions de service public de l'Assemblée Nationale.

PRÉSENTÉE,

par Mesdames et Messieurs,

députés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le jeudi 17 septembre 2020, **le port du hijab de la vice-présidente de l'Unef a provoqué un vif émoi au sein de la commission d'enquête qui l'auditionnait. En effet, cette tenue représente un acte communautariste délibéré et provocateur au cœur de la République qui est inadmissible car elle ne provient pas des représentants des cultes.**

D'ailleurs plusieurs députés Républicains ou LREM ont quitté la salle d'audition de la commission d'enquête après avoir publiquement dénoncé un trouble manifeste au bon déroulement des travaux de l'Assemblée nationale.

En effet, rien dans le règlement de l'Assemblée n'interdit le port de tenues manifestant une appartenance religieuse en commission.

Aujourd'hui, seule l'appréciation du Président de séance peut entraîner des mesures spécifiques à prendre si des tenues seraient de nature à troubler l'ordre ou les débats.

Or, l'absence de réaction du Président de séance face à ces dérives communautaristes, et ce malgré les observations répétées des parlementaires qui lui ont été faites sur la tenue ostentatoire de la vice-présidente de l'Unef, a effectivement gêné le bon déroulement des débats en entraînant le départ de plusieurs députés de la salle d'audition.

Par-delà la gravité de cet événement qui a engendré une réaction notoire des députés, ce cas témoigne d'un trouble grave à la laïcité dans nos institutions républicaines, qui est particulièrement alarmant quand cela intervient au sein de notre assemblée, compte tenu de la symbolique de la loi qu'elle emporte.

Aussi, la République, et plus particulièrement **l'Assemblée nationale doit fermement réagir** face à ces dérives religieuses inacceptables **en adaptant son Règlement intérieur** pour éviter que de tels troubles ne puissent plus perturber les débats parlementaires à l'avenir.

Hormis les représentants des cultes, je vous propose donc d'élargir l'obligation de neutralité religieuse déjà applicable aux parlementaires et au personnel de l'Assemblée nationale en vertu de leur statut d'agent du service public, **à toute personne participant aux travaux de l'assemblée sous couvert de leur collaboration à une mission de service public.**

En effet, j'estime que la contribution des personnes aux travaux de l'Assemblée nationale lors de leurs auditions en commissions ou au travers des missions d'informations et de tout autre type de travaux engagés par l'Assemblée, revêt **le caractère évident d'une mission de service public qui impose le respect du principe de laïcité et de neutralité religieuse qui en émane naturellement.**

Je suis d'ailleurs convaincu que c'est en se fondant sur la nature de leur mission de service public justifiant leur présence au sein des locaux de l'Assemblée que **cette proposition de résolution garantit au mieux notre principe de laïcité, tout en protégeant le droit de porter des signes religieux pour les représentants des cultes, mais aussi pour les visiteurs** de l'Assemblée nationale qui ne participent pas à ses missions de service public.

Aussi, compte tenu de l'évidente mission de service public que réalisent les personnes participant aux travaux de l'Assemblée, telle que cette notion fut défendue par le Conseil d'Etat au sujet des accompagnants scolaire, et considérant l'impérieuse nécessité de garantir la neutralité religieuse du service public auxquelles participent ces missions, je vous propose d'adopter la présente proposition de résolution imposant la neutralité religieuse des personnes participant aux missions de service public de l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, cette proposition intègre toutefois un critère dérogatoire pour les représentants des cultes qui font l'objet d'une convocation relative à leurs fonctions religieuses.

ARTICLE UNIQUE

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu l'article 34-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 132 et suivants du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Vu les articles 14, 17, 40 et particulièrement l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu les articles 4, 5 et 6 de l'Instruction générale de l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 8 et suivants de l'Instruction générale de l'Assemblée nationale ;

Vu le risque de dérive communautariste ;

Vu la menace institutionnelle de la laïcité ;

Vu l'urgence ;

S'inspirant des valeurs républicaines qui fondent notre démocratie moderne et particulièrement son principe fondamental de la laïcité ;

Considérant le besoin de défendre la République laïque, y compris au cœur de l'Assemblée nationale ;

Propose de compléter la rédaction du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en y insérant un nouvel article 8 bis qui pourrait être ainsi rédigé :

« Article 8 bis »

« Tenue des personnes participant aux missions de l'Assemblée nationale »

« Comme les parlementaires et le personnel, toute personne participant aux travaux de l'Assemblée nationale concourt à une mission de service public.

Afin d'assurer les exigences liées au bon fonctionnement de ces missions de service public de l'Assemblée nationale, toute personne participant à ses travaux doit également respecter le principe fondamental et républicain de laïcité, en se soumettant aux exigences de neutralité religieuses qui sont par ailleurs applicables aux parlementaires et au personnel de l'Assemblée nationale.

Cet impératif emporte notamment l'interdiction de manifester son appartenance ou ses croyances religieuses et de porter des signes ou des tenues religieuses de manière ostensible durant ces travaux.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux représentants des cultes faisant l'objet d'une convocation émise par l'Assemblée nationale qui s'inscrit dans le cadre de leurs fonctions religieuses »

En conséquence, invite résolument le Parlement à voter la présente proposition de résolution pour témoigner de l'importance de renforcer nos valeurs laïques au sein de l'Assemblée Nationale.